

443 21

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. RICHARD WADDINGTON et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 3, 4 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et l'article 2 du décret-loi du 9 septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines. (N<sup>o</sup> 364, année 1903.) — Urgence déclarée.

(Nommée le 26 janvier 1904.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : POIRRIER.  
2<sup>e</sup> — EXPERT-BEZANÇON.  
3<sup>e</sup> — FOUGEIROL.  
4<sup>e</sup> — Richard WADDINGTON. *Rapporteur*  
5<sup>e</sup> — Comte DE BLOIS.  
6<sup>e</sup> — Gustave DENIS.  
7<sup>e</sup> — PRADAL. *Secrétaire*  
8<sup>e</sup> — MÉLINE. *Président*  
9<sup>e</sup> — THOREL.



M. de Waleffe, Poirion  
Toussaint, Bazanet, Pradet

Morel SÉNAT



Amendement M. Perret et Raymond  
M. Meunier donne lecture de son  
= suite avec cause de marche irrégulière

En vertu de l'article 179 qui ne peut  
liens de cette loi. M. Meunier a  
général qui ne peut servir de motif de abandonner le  
fait adopté par la Commission

— Garantie des enfants  
Travail maximum de 10 h  
réduction de 1/2 h

~~Cette proposition ne pourra en aucun cas être  
imposée au travail de nuit le jour pendant  
lequel les enfants de moins de 10 ans  
travaillent à 10 h.~~

M. Madignou  
Objet de l'Oratoire fait par les industriels  
de la métallurgie et des industries textiles  
d'une restriction aux heures de travail  
les plus extérieures. Les heures de travail  
ne peuvent pas être

Réunion du 28 Janvier 1904 de la Commission  
relative au travail des enfants et des femmes dans  
les manufactures

Sont présents M. M. Denis, Chovel, Cte de Blois,  
Waddington, Fougierol, Meline.

Se sont excusés M. M. Expert Bezencon, Poirier, Pradal

Monsieur Denis président d'age sur la séance  
M. Cte de Blois est secrétaire d'age.  
Monsieur Meline est élu président de la Commission  
M. Pradal comme secrétaire et M. Waddington  
comme rapporteur provisoire

Tous les membres déclarent avoir été nommés  
dans leurs bureaux respectifs comme favorables  
au projet de loi.

Le Secrétaire d'age  
Cte de Moij

Réunion du 8 Janvier 1904

de séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 1/4

Présidence de M. Meline.

Sont présents M. M. Meline, Waddington, Poirier  
Fougierol, Pradal.

M. Meline expose qu'il a pu le Ministre de  
Commerce de vouloir bien assister à notre séance. Il  
pense qu'il y aurait un grand avantage à s'entendre  
avec le Gouvernement et obtenir ses conclusions pour le  
vote de la loi.

M. le Ministre de Commerce est introduit.

M. Meline fait un exposé de la proposition de loi et  
des avantages qu'elle présente pour l'industrie nationale.

M. le Ministre de Commerce reconnaît l'utilité

de certaines dispositions. Ainsi on a pu faire l'article 1 et croire qu'on doit examiner la proposition qu'il contient. L'avis de la Commission supérieure du Travail de juris en effet l'intière qui s'attache à la modification demandée.

M. le Ministre signale en passant la contradiction de texte entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 3, pour la durée maximum de travail.

La disposition relative au mariage des madoines leur paraît contestable: elle sera très difficilement acceptée par les Chambres.

L'abrogation de l'art 4 entraînant la suppression totale des recitils soulève les protestations les plus vives des industries de couture, surtout à Paris.

La rédaction de l'art 7 dans son 1<sup>er</sup> paragraphe nous ramène à la journée de 11 heures, c'est à dire à l'abrogation même de la loi, mais l'adoption du 2<sup>em</sup> paragraphe nous conduirait plus loin encore car si nous supprimons un chômage de deux mois soit 500 heures et si nous les répartissons sur tout l'année, c'est à dire sur les 10 mois restant, nous arrivons à la journée de 12 heures.

M. Waddington affirme qu'il ne s'agit dans la proposition dont il a été le premier signataire que d'apporter quelques retouches à la loi sur le Travail, excellente en soi, mais non, comme on l'a dit, d'en refaire générale.

Le Comité de 10 h 1/2 a pour but d'assurer l'ouvrier la félicité de son dimanche. L'équi midi de samedi lui permette soit de vaquer à ses occupations ménagères soit de regagner le foyer familial qu'on d'en sera éloigné. Cette mesure aura même une conséquence en

La loi est-elle dominicale. Les employés de magasins con-  
 s. les ouvriers peuvent procéder à leurs achats dans  
 l'après-midi du samedi, les magasins fermeront le  
 dimanche. Il est inutile de rappeler le grand intérêt  
 invoqué par les ouvriers de la ville dans le Casier de  
 Rhône.

Quant à la question du nettoyage de machines il  
 est certain que les heures qui y sont employées sont  
 des heures mortes pour le travail proprement dit.  
 Si elles ne sont pas déduites, on aura la tendance à  
 nettoyer en cours de travail et de s'exposer à de graves  
 et nombreux accidents.

Nous sommes allés vite au fait de réglementation  
 du travail : nous sommes en avance sur l'Angleterre,  
 la Suisse, la Belgique et surtout sur l'Amérique. Cette  
 situation nous commande d'examiner la situation dans  
 industries au regard de la concurrence étrangère. D'autant  
 qu'il semble devoir surgir de nouvelles difficultés et com-  
 des fatalités dont on ne peut s'effrayer. Les demandes  
 de la clientèle deviennent de plus en plus irrégulières.  
 Les trusts, les soustractions de prix des matières premières  
 rendent le travail régulier presque impossible ; à tout cela  
 le mode ajoute avec ses caprices, si bien que toutes les  
 industries deviennent variées. C'est pour ce motif  
 que les demandes de dérogations facultatives ont plus que  
 doublé depuis un an.

M. le Ministre reconnaît la justice de ces considérations  
 tout en maintenant ses critiques. Le danger de la  
 proposition est qu'il est trop extensible.

M. le Ministre remercie M. le Ministre d'avoir bien  
 voulu se rendre au près de la commission.

La séance est levée à 3 heures

S. Gaudet

Séance du 18 Février 1906

La séance est ouverte à 2 h sous la présidence de M. M. Clément.

M. M. Morel, D. Dlois, Expert et Degas, pour de Fouquier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. P. Fieschi propose à la Commission d. d'adopter les articles et donne lecture d. l'art 3.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents, M. Waddington est chargé de rédiger et d'arrêter une rédaction qui exprime en termes précis l'opinion de la Commission.

La séance est levée à 6 1/4

Séance du 22

J. Clément

La séance est ouverte à 2 h sous la présidence de M. M. Clément.

Tous les membres de la Commission sont présents. M. Waddington donne lecture de la nouvelle rédaction de l'art 3.

Ce texte est en substance le même et discuté et le texte en est ainsi libellé:

" En dehors des heures ci-dessus fixées pour le travail effectif il pourra être procédé après avoir des machines autres que celles d. l'éclairage ou nettoyage des métiers et machines productrices main le temps consacré à ces opérations ne pourra dépasser 2 heures par semaine, ou le jour de travail, nettoyage compris, excéder 11 heures. L'horaire devra être indiqué le temps affecté au nettoyage. "

Ce texte donne lieu à des amendements et à quelques modifications. M. Waddington demande à ce qu'il lui soit renvoyé pour un renouveau.

La séance est levée à 4 h.

J. C. Cradef

Séance du 26 Février 1904

La séance est ouverte à 2 h.

Sont présents: M. M. Méline, Chuvet, Expert Drogues, Coirier, Denis, Fougeirel et Cradef à Washington

M. Washington donne lecture du text. 2. l'art 5, rédigé suivant les idées exprimées dans la séance précédente.

La rédaction en est adoptée.

Les termes des art 4 et 5 sont successivement discutés et adoptés.

La commission s'ajourne à une séance qui sera ultérieurement fixée pour entendre la lecture du rapport.

J. C. Cradef

Séance du 7 Mars 1904

La séance est ouverte à 2 h sous la présidence de M. Méline

Sont présents: M. M. Méline, Washington, Expert Drogues, Fougeirel, Denis, Cradef.

M. Washington donne lecture de son rapport sur la rédaction et explication.

La séance est levée à 4 h.

J. C. Cradef

Séance du 18 Mars 1904

Présidence de M. Méline; sont présents: M. M. Denis, Washington, Chuvet, Fougeirel, Drogues, Coirier et Cradef

La commission a été convoquée, par M. Méline pour entendre M. L. Ministre de Commerce et discuter avec lui sur terrain de conciliation.

M. le Ministre du Commerce s'est présenté à la Commission accompagné de M. le Directeur Fontaine, et le Président lui donne la parole.

M. Crémieux dit que le Gouvernement voudra autant qu'il lui sera possible l'intention de la Commission de faire voter la proposition dans le plus bref délai mais il faut déjà prévoir une certaine résistance du côté de la Chambre des députés qui semble ne vouloir examiner les modifications proposées qu'après la mise en jeu de la loi nouvelle.

Le Gouvernement s'efforce de modifier les intentions de la Chambre à une condition c'est qu'il s'en d'accord avec la Commission sur l'ajout de la liste des dérogations. On peut trouver une base d'entente : 1° sur le repos du samedi et la durée de ce repos, 2° sur le préavis 3° le temps consacré aux réceptions.

M. Waddington reconnaît l'impossibilité où l'on est de pouvoir abolir avant la séparation qui aura lieu, sous huit à la fin mars.

M. Fontaine dit que l'argument venait plus particulièrement de la réclamation des usiniers et des industriels au sujet de la demi-journée du samedi. La crise traversée par l'industrie du meuble ne impose de mesures autrement importantes.

M. Merlin propose de discuter les textes sur lesquels le Gouvernement propose des modifications.

M. Crémieux demande que l'art. 3 porte le minimum de la journée à 10 1/2 au lieu de 11.

Sur ce point M. Waddington demande de maintenir le texte déjà adopté car il s'agit de propositions de dérogation par les députés de la Seine et du Nord. M. Albert Laloux demandant son maintien s'il était supprimé.

M. le Ministre pense que pour le préavis on pourrait adopter la rédaction sur l'ancien régime des domestiques de la loi de 1848 c'est l'inspecteur huit jours avant son



Journal sera imprimé et ne pourra être mis en vente que pour  
un mois. La date de la dernière journée sera nécessairement  
celle qui précède le repos hebdomadaire.

[ Il n'a fait aucune objection à cette rédaction.  
M. le Ministre appelle par décret à la Chambre M. de  
M. Fontaine pour le remplacer et quitter la séance ]

Art 7 Indique 180 heures pour le travail de plein air et  
120 heures pour celui de l'usine.

M. Waddington indique les difficultés qui peuvent surgir  
au sujet de certaines industries, telle la pêche - la sardine  
pour laquelle on ne peut prévoir l'époque et la durée des  
travaux supplémentaires.

M. Fontaine propose pour faire ces difficultés inconnues  
insérer dans la loi la disposition suivante: « Les industries  
d'été seront par un règlement d'administration publique qui  
pourront suspendre le repos hebdomadaire 15 jours par an dans  
les conditions fixées par le dit règlement. » Adopté.

Art 2 M. Fontaine demande qu'il soit ajouté ce qui est écrit:  
« la durée du travail journalier est la même pour tout le  
personnel » Aucune objection.

M. le Directeur insiste pour que dans les ateliers n'importe  
un horaire soit établi et affiché. C'est ce qui est le  
seul moyen de pouvoir constater les contre-ventions. Il  
indique comme lui donnant satisfaction la rédaction suivante  
« Les chefs d'industrie afficheront également les heures  
auxquelles commencent et finissent le travail des adultes visés  
par le paragraphe précédent ainsi que les heures de la durée  
des repos. » En somme, dit le Directeur en terminant, nous  
n'essayons pas d'éloigner les obligations de la loi mais nous  
nous efforçons d'en assurer l'application partout.

M. Fontaine quitte la séance. M. le Président  
ouvre la discussion sur la proposition de gouvernement

Comité de la Marche Nulley Grand-Dun  
Toussaint, Grand S. Desauv. Coirix

Modifications proposées par le Comité

Art 9 1° sur la maximum de 11 h. le jour dont  
10 h, 1/2  
Le régime de 10 h, devra être restreint :

1° respect 8 jours consécutifs et ne pourra  
de plus en plus que pour un mois  
2° Sur période de 10 jours consécutifs  
ne pourra dépasser le nombre de 10 h, sans  
cesser de 10 h de la semaine, sans que  
nécessaire, celle qui précède le repos  
de 10 h

descriptif

Art 7 sur un 180 h p. ind. de plus  
sur 1220 h.  
Substituée au nombre d'heures celui des  
jours avec augmenté de 2 h

Adopté sur le questionnaire de 1902 et  
de 1904 sur un certain nombre de points  
qui permettent d'arriver à ce résultat  
- art 2 ajouté : la durée de travail journalière  
est la même pour tout le personnel  
partagé ; aucun objet  
Les dispositions de la présente loi relatives à l'heure  
+ + Comme sur aussi applicables  
antérieures non en fait prévues



quelque genre de licenciement et  
 etant

\* C'est à la loi de ... C'est admette  
 l'absence sur le repos hebdomadaire  
 par un dans les conditions d'attribution  
 par le règlement d'administration publique

- « Les conditions de travail pour les enfants et  
 « pour les femmes également suspendu  
 « le repos hebdomadaire est par un dans  
 « les conditions fixées par le décret ci-dessus »

Redaction nouvelle proposée

XX « Les heures de travail des adultes des  
 femmes et des enfants occupés dans une  
 industrie

« Les heures de travail des adultes des  
 femmes et des enfants occupés dans une  
 industrie <sup>ou de commerce</sup> ~~ou de commerce~~  
 de adultes ~~ou de commerce~~  
 de femmes et des enfants occupés dans une  
 industrie et de commerce des adultes.

4 : En somme si M. Fournier  
nous voyait pas & force lui mais  
veut exiger son approbation par nous.

Discussion

M. Melin est sobre hostile l'admet  
P. en terme paragr. qui dit les  
lettres laissent par le com. com. com.  
de ce un motif pour un acte accepté en  
sauf la disposition : Dans le met. l'usage  
ou un peu plus ou est par lui de  
devoir.

avant d. prouver un de ces  
M. Melin doit. Demander à prouver et  
raisonner par les industriels. d'un  
question de pratique dont l. solution  
pour entre les plus gros et ceux